



CHAMP D'APPLICATION

Personnes contrôlées

- Employeurs, personnes privées ou publiques
- Travailleurs indépendants

Périodes contrôlées

- Trois dernières années civiles et l'année en cours
- Cinq dernières années en cas de constatation d'une infraction de travail illégal

Objet du contrôle

- Respect des obligations sociales
- Travail dissimulé



PROCÉDURE



Envoi d'un avis préalable de contrôle

15 jours avant la date de contrôle, SAUF, en cas d'opération de lutte contre le travail illégal. Envoi par Lettre Recommandée avec avis de réception

Envoi au mandataire social au siège social, le cas échéant, à l'établissement principal.

Mentions obligatoires :

- Date et heure du contrôle, identité de l'inspecteur, liste des documents à présenter, la possibilité de se faire assister, mention de la charte du cotisant contrôlé avec l'adresse électronique à laquelle elle peut être consultée.
- L'inspecteur peut demander la présentation des documents dans un ordre précis.



Contrôle sur pièces ou contrôle partiel d'assiette

- Entreprises de moins de neuf salariés
- Dans les locaux de l'URSSAF
- Par un inspecteur ou un contrôleur du recouvrement
- Demandes de documents supplémentaires par écrits, téléphone ou voie électronique

Attention :

- Absence d'envoi
- Contrôle sur place engagé

Contrôle sur place

- Uniquement par un inspecteur du recouvrement
- Dans les locaux de l'entreprise ou de l'expert comptable
- Consultation de l'ensemble des documents

En cas d'obstacle ou opposition au contrôle : 7 500€ d'amende et 6 mois d'emprisonnement



ISSUES DU CONTRÔLE



Envoi de la lettre d'observation

Par écrit, lettre recommandée avec avis de réception

Mentions obligatoires : date et objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de fin de contrôle

Observations assorties de la nature, du montant du redressement et des éventuelles majorations ou pénalités envisagées

Issues possibles : constat d'une bonne application, simple observation pour l'avenir ou régularisation en faveur du cotisant ou de l'organisme de Sécurité sociale

- En cas de redressement, période contradictoire de trente jours avec droit de réponse du cotisant contrôlé
- L'inspecteur a l'obligation de répondre au cotisant



Envoi

- Soit, lettre d'observations sans régularisation et s'y conformer à l'avenir
- Soit, mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle seront notamment précisés la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, la période à laquelle elles se rapportent ainsi que la méthode de calcul

En cas de trop-versé : imputation du crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou remboursement à la demande du cotisant



Contestation de la décision

Saisine obligatoire de la Commission de recours amiable de l'URSSAF, dans un délai de deux mois.

En cas de rejet implicite dans un délai de trente jours ou décision de rejet de la commission, saisine du pôle social du tribunal judiciaire, dans un délai de deux mois.